

Au Mans, le chancelier sera une femme

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Diocèses](#), [Eglise en France](#), [Perepiscopus](#)

Date : 18 juin 2013

Pour succéder au Chanoine **Jean Cavare**, Mgr **Yves Le Saux**, évêque du Mans, vient de nommer Madame **Solange Drouin**, Chancelier du diocèse du Mans. Madame le Chancelier – comme l'exige la langue française – prendra ses fonctions le 1er septembre 2013. Extrait du Directoire pastoral des évêques, 2004

"179. *Le Chancelier de la Curie et les autres notaires.* « Dans chaque Curie sera constitué un chancelier dont la fonction principale [...] est de veiller à ce que les actes de la Curie soient rédigés et expédiés et conservés aux archives ».524 Toutefois la charge de chancelier ne se limite pas à ces secteurs, puisque ses compétences (et celles du vice-chancelier s'il y en a un) s'étendent à deux autres charges importantes : 525

a) *Notaire de la Curie* : la charge notariale, qui est celle du chancelier et des autres notaires éventuels, a une importance canonique particulière car sa signature fait publiquement foi de la rédaction des actes juridiques, judiciaires ou administratifs, c'est-à-dire qu'il « certifie » l'identité juridique d'un document, ce qui présuppose que l'acte lui-même a été préalablement qualifié et que l'on a vérifié qu'il était correctement rédigé.

L'Évêque se fera aider également par le chancelier ou les notaires pour la préparation des documents juridiques, tels que les actes juridiques de toute sorte, les décrets, les indults, etc., afin que leur rédaction soit claire et précise.

b) *Secrétaire de Curie* : sa tâche est de veiller, en étroite collaboration avec le Vicaire général et, s'il y en a un, avec le Modérateur de la Curie, au bon fonctionnement des tâches administratives de la Curie. Il revient au *droit particulier* de préciser les relations du chancelier avec les autres offices principaux de la Curie. La charge de chancelier doit être confiée à un *fidèle* qui se distingue par son honnêteté personnelle au-dessus de tout soupçon, par sa compétence canonique et par son expérience dans la gestion des dossiers administratifs. 526 Dans les questions où la réputation d'un prêtre pourrait être mise en cause, le notaire doit être un prêtre. 527

En cas de besoin, ou quand l'Évêque le juge nécessaire, le chancelier peut être secondé par un vice-chancelier ayant les mêmes fonctions que le chancelier. Celui-ci devra être doué des mêmes qualités que celles requises pour le chancelier."